

Les documents que j'ai entre les mains sont la correspondance entre le Gouverneur général du Canada, le comte de Dufferin, et le comte de Carnarvon qui était alors secrétaire des colonies, et l'honorable Edward Blake, alors ministre de la Justice. J'ai eu la bonne fortune de la lire, et j'aimerais qu'il me fût permis d'en communiquer quelques extraits au Sénat pour démontrer que l'intention évidente du gouvernement d'alors était de créer un tribunal dont le jugement serait final; que ce tribunal fut établi dans le but de rendre une entière justice aux plaideurs du Canada sans les obliger de recourir au comité judiciaire du Conseil privé d'Angleterre et d'envoyer là à grands irais des avocats pour plaider finalement leur cause devant des juges, certainement très habiles, mais pas toujours familiers avec les conditions particulières du Canada.

J'ai ajouté à ma motion les mots "à l'unanimité". Au cours de mes remarques je pourrai lire une lettre d'un avocat très distingué de Montréal, M. C. S. Campbell, C.R., fils de feu sir Alexander Campbell qui fut jadis ministre dirigeant du Sénat, et je demanderai la permission de la placer dans les archives du Sénat. Cette lettre expose clairement ce que son auteur pense de la présente question et aussi de l'initiative que je prends aujourd'hui. J'ai aussi ajouté à ma motion les mots "si ce n'est dans les causes où il s'agit de la constitution".

Mon intention en proposant le présent amendement est de satisfaire les plaideurs de la province de Québec, vu que la grande majorité des causes portées, l'année dernière, devant le comité judiciaire du Conseil privé appartient à cette province. Quand la cour Suprême fut créée, les avocats de cette province—et les meilleurs d'entre eux—n'avaient aucune confiance dans cette cour. Je puis citer le nom d'un savant avocat—feu M. Bossé—qui devint plus tard juge. Cet avocat étant appelé à intenter une poursuite importante, dit à son client: "Eh, bien! je me chargerai de votre cause; mais notez bien que, si nous la perdons en appel, ou s'il faut la porter plus loin que la cour d'appel de la province de Québec, je ne m'engage pas à m'adresser à la cour Suprême du Canada. C'est devant le comité judiciaire du Conseil privé qu'il faudra aller. A ces conditions je suis prêt à me charger de votre cause, mais pas autrement." Notre cour Suprême, tel qu'elle est organisée, n'a pas donné jusqu'à présent une entière satisfaction, particulièrement durant les premières années de son existence. L'honorable sénateur qui préside actuellement le Sénat, et qui semble m'écouter présentement avec une grande atten-

tion, a proposé, lui-même, un jour, dans les Communes que ce tribunal fût entièrement aboli. Quelque temps après, M. Girouard, alors député du comté de Jacques-Cartier, et plus tard l'un des juges de cette cour Suprême, présenta dans les Communes un bill en vertu duquel les plaideurs d'une même province pouvaient obtenir un jugement final dans cette province, selon les lois de cette province. Mais, naturellement, toujours d'après ce bill, dans une cause où l'une des parties appartiendrait à une province et l'autre partie à une autre province, la cause pourrait être portée devant la cour Suprême; ou si c'était un litige entre deux provinces, ou entre une province et le gouvernement central, ce litige pourrait être également soumis à la cour Suprême. Mais si les plaideurs appartenaient à la même province, les lois de cette province devraient prévaloir, et le jugement de la cour d'appel de cette province devrait être final.

Mais, messieurs les sénateurs, vous pouvez me demander: "Pourquoi un simple arpenteur aborde-t-il présentement une question de cette nature?" Ma réponse est celle-ci: Dans le Sénat, je crois que nous sommes tous sur le même pied.

Si chacun de nous a été jugé digne de siéger dans le Sénat, c'est que l'on a cru que nous étions capables de discuter les diverses questions qui se présentent devant nous. Du reste, il y a plusieurs raisons pour lesquelles les avocats n'aiment pas à discuter ces questions. La première, c'est que la grande majorité des avocats n'a jamais été chargée d'aller plaider une cause devant le comité judiciaire du Conseil privé. On ne leur a jamais demandé de traverser l'océan dans ce but, et, conséquemment, ils n'aiment pas à prendre la parole sur ce sujet parce qu'ils craignent qu'on leur dise: "Mais quelle expérience possédez-vous pour entreprendre une tâche de cette nature? Vous n'avez jamais plaidé devant le comité judiciaire du Conseil privé."

Naturellement, ces avocats n'aiment pas à s'exposer à des remarques de cette nature.

Puis, il y a des avocats qui n'ont pas été très heureux devant le tribunal du Conseil privé. Leurs causes ont été déboutées par ce tribunal, et ils disent: Si nous demandons une loi restreignant les appels, les gens croiront que nous agissons par dépit, ou sous l'influence du ressentiment, parce que nous n'avons pas été bien traités par ce tribunal. D'autres avocats, il est vrai, sont allés très souvent plaider devant le comité judiciaire du Conseil privé, et ce travail professionnel leur a beaucoup profité

[L'honorable M. CASGRAIN.]